



ADMINISTRATION CANTONALE
DES IMPÔTS

Route de Berne 46
1014 Lausanne

Monsieur J.-D. Bertholet
Rte du Chêne
1145 Bière

Tél. direct : 021 316 21 71

Fax : 021 316 21 40

Affaire traitée par :
Patrick Grandjean
patrick.grandjean1@vd.ch

N/réf.: V/réf.:
A rappeler dans toute correspondance

Lausanne, le 28 avril 2016

Statut fiscal de l'association les Amis de Songpelsé

Monsieur,

Nous nous référons à votre demande d'exonération datée du 28 mars 2016, formée pour le compte de l'association mentionnée sous rubrique, ainsi qu'aux échanges qui s'en sont suivis.

Selon les informations en notre possession, l'association les Amis de Songpelsé, constituée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, a son siège à Bière, dans le canton de Vaud. En vertu de l'article 1 de ses statuts du 12 avril 2016, elle a pour but "*le soutien des projets de l'ASFUD association des femmes pour le progrès de Songpelsé au Burkina Faso. Ce soutien est amical, relationnel, technique, financier ou autre dans la mesure des moyens disponibles.*"

Après analyse de l'ensemble des éléments du dossier, il s'avère que l'activité de l'association précitée est d'utilité publique, dès lors qu'elle remplit les conditions liées aux articles 56, lettre g de la Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et 90, alinéa 1, lettre g de la Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI).

Dans ce contexte, l'Administration cantonale des impôts

décide

d'exonérer, sur le plan fédéral, cantonal et communal, l'association les Amis de Songpelsé de l'impôt sur le bénéfice et le capital.

De plus, cette association est exemptée de l'impôt sur les successions et les donations (article 20, alinéa 1, lettre d de la Loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations [LMSD]).

Le droit de mutation n'est pas perçu sur les transferts immobiliers qui remplissent les conditions posées par l'article 3, lettre c LMSD. Cette disposition prévoit l'exonération du droit de mutation lorsque les immeubles achetés sont directement affectés à la poursuite du but (c'est-à-dire utilisés directement par l'association). En revanche, l'exonération ne s'étend en principe pas aux immeubles de placement.

La présente décision ne libère pas l'association de l'impôt sur les gains immobiliers, de l'impôt complémentaire sur immeuble, des autres taxes et impôts communaux, dont l'impôt foncier.

Nous précisons de surcroît que les membres du Comité de l'association doivent exercer leur mandat de manière bénévole.

En outre, l'association peut employer des personnes salariées, pour autant que son activité le requière. Cependant, ces personnes ne peuvent pas faire partie du Comité, ni même avoir la qualité de membres, ni être un proche d'un membre du Comité.

Nous attirons également votre attention sur le fait qu'une des conditions pour obtenir une exonération fiscale ou que ce statut soit maintenu, est que l'institution ait une activité effective suffisante. En effet, les institutions qui accumulent leurs revenus (thésaurisation) sans en consacrer, chaque période fiscale, une part prépondérante à la poursuite effective de leur but, ne peuvent en principe pas bénéficier de l'exonération.

Nous soulignons en outre que l'activité de l'institution doit non seulement être exercée dans l'intérêt général, mais qu'elle doit également être désintéressée, c'est-à-dire altruiste. Elle exige de la part de ses membres ou de tiers un sacrifice en faveur de l'intérêt général primant leurs propres intérêts. Cela implique notamment l'absence d'activité poursuivie selon des critères économiques.

Enfin, nous rappelons qu'en cas de dissolution de l'association, l'actif éventuel restant devra être remis à une institution suisse exonérée des impôts en raison de son but de service public ou de pure utilité publique. Il peut également être attribué à la Confédération, aux cantons, aux communes et leurs établissements.

Nous tenons par ailleurs à souligner que l'association a l'obligation de déposer à chaque période de taxation une déclaration d'impôt.

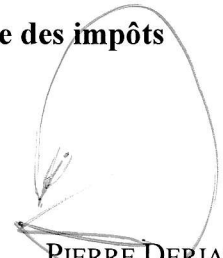
La présente décision d'exonération est valable dès l'assujettissement de l'association dans le canton de Vaud.

Nous nous réservons le droit de contrôler l'évolution de l'activité de l'association quant au maintien de son but. Toute modification des statuts ou des activités de l'institution devra être portée à la connaissance de l'autorité fiscale. S'il s'avère que l'association ne remplit plus les conditions lui permettant de bénéficier du présent statut fiscal, l'exonération pourra lui être retirée en tout temps.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Administration cantonale des impôts


MARINETTE KELLENBERGER
Directrice générale


PIERRE DERIAZ
Directeur de la division
de la taxation